PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-050
portant autorisation d'exploiter

société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) à BRUYÈRES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre Ier du livre V et le Titre 1er du Livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ", y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 " ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 18 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

Vu le récépissé déclaration délivré le 4 octobre 2017 à la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – Le Jacloret - d'installations répertoriées sous les rubriques 2515-1c – 2515-2b - 2516-2 - 2517-3 – 2518-b – 2716-2 – 2791-2 et 4734-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 juillet 2019, complété le 9 octobre 2019 par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de recyclage, transit et production d'éco-matériaux de sa plate-forme exploitée Chemin du Jacloret – Port amont de Bruyères-sur-Oise - à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-186 du 10 septembre 2018 dispensant la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) de la réalisation d'une étude d'impact, pour son projet d'extension des activités de sa plate-forme de transit de déchets du BTP implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE - Chemin du Jacloret - Port Amont de Bruyères-sur-Oise ;

Vu l'étude d'incidence transmise par l'exploitant, contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale précité ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 26 août 2019 comportant des préconisations portant sur :

- prévoir sur site une réserve d'eau d'au moins 240 m³ (soit l'équivalent de 2 hydrants) facilement accessibles à proximité de l'entrée du site,
- le dispositif d'approche devra permettre la mise en station de deux engins d'incendie sans gêner l'accès des autres secours ;

Vu les avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 31 juillet et 18 octobre 2019, suite aux éléments complémentaires transmis par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) ;

Vu les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France - Service police de l'eau - des 6 août et 16 octobre 2019, au regard des éléments complémentaires transmis par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT), notamment concernant la compensation anti-crue et la caractérisation d'une zone du site susceptible de vérifier les critères de définition d'une zone humide ;

Vu les avis favorables rendus par l'hydrogéologue agréé les 25 mai 2019 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale et 26 avril 2020 sur le dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 22 octobre 2019 déclarant le dossier de demande recevable ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du du 5 novembre 2019 désignant Monsieur Jean-Luc DESJARDINS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) du lundi 6 janvier 2020 au mardi 21 janvier 2020 inclus, sur le territoire des communes de BRUYÈRES-SUR-OISE, ASNIÈRES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, VIARMES (Val-d'Oise), BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (Oise) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Val-d'Oise et de l'Oise ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de BRUYÈRES-SUR-OISE, ASNIÈRES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, VIARMES (Val-d'Oise), BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (Oise) ;

Vu les avis favorables émis après délibération par les conseils municipaux des communes de BRUYÈRES-SUR-OISE le 31 janvier 2020 et d'ASNIÈRES-SUR-OISE le 24 janvier 2020 assorti de considérations relatives à la proximité du corridor écologique, au trafic routier et à l'éclairage nocturne du site ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 février 2020 ;

Vu le rapport du 10 mars 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France - Service police de l'eau – du 16 avril 2020 concernant le projet d'extension du site par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) par rapport au dossier initial déposé le 8 juillet 2019, complété le9 octobre 2019 ;

Vu le porter à connaissance transmis 29 avril 2020 par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT), informant l'inspection des installations classées de son projet d'extension du site par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé ;

Vu le courriel du 7 mai 2020 de l'inspection des installations classées, informant la société MEDINGER ENVIRONNEMENT(MYMAT) que suite à l'ordonnance du 25 mars 2020, la durée d'instruction de la demande d'autorisation serait traitée sans prorogation de délais ;

Vu le rapport du 18 mai 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 juin 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier le 28 juillet 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 30 juillet 2020 de la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT), indiquant n'avoir aucune remarque ou observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant le dossier déposé le 8 juillet 2019, complété le 9 octobre 2019 par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de recyclage, transit et production d'éco-matériaux de sa plate-forme exploitée Chemin du Jacloret à BRUYÈRES-SUR-OISE - Port amont de Bruyères-sur-Oise ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale et le porter à connaissance précités sont liés à un besoin d'évolution de l'installation pour améliorer les outils de traitement présentes et optimiser la production ; qu'ils reposent sur un besoin d'augmentation des capacités de production d'éco-matériaux grâce au développement des outils de valorisation et des extensions respectives de 1, 4 ha et 3, 3 ha du site actuel vers le Nord ;

Considérant que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2019 sus-visé, une enquête publique a été ouverte du lundi 6 janvier 2020 au mardi 21 janvier 2020 inclus par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 précité ;

Considérant que dans son rapport du 10 mars 2020, l'inspection des installations classées a proposé de délivrer l'autorisation environnementale à la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) et de solliciter l'avis du CODERST en sa séance du 23 mars 2020 ;

Considérant que cette séance a été annulée du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'instruction de la demande d'autorisation a pu se poursuivre sans prolongation du délai par la prise d'un arrêté de sursis à statuer ;

Considérant que par envoi d'un porter à connaissance le 29 avril 2020 le pétitionnaire a informé l'inspection de son projet d'extension du site concerné ; qu'après examen, cette modification n'a pas été jugée substantielle et n'appelle pas d'un point de vue réglementaire, de dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que durant l'enquête publique aucune observation ou proposition n'a été émise par le public ;

Considérant que les préconisations émises par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise dans son avis du 26 août 2019 sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant que dans son rapport du 13 février 2020, Monsieur DESJARDINS, commissaire enquêteur, a attiré l'attention du pétitionnaire sur la déficience de la signalisation à suivre pour accéder au site au niveau de la zone d'activité ; qu'il a émis un avis favorable au projet assorti de deux recommandations suivantes :

- respecter le corridor écologique proche de l'entreprise
- donner à l'avenir, une part accrue au transport par voie fluviale

Considérant que le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Asnières-sur-Oise ; que l'avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité par le pétitionnaire ; que l'hydrogéologue agréé a formulé un avis sur le dossier initial ainsi que sur le porter à connaissance ;

Considérant que les terrains occupés par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) appartiennent au Port Autonome de Paris ; qu'une première convention d'occupation du domaine public a été signée avec le Port Autonome de Paris en 2017 pour occuper les terrains du site existant pour une durée de 15 ans ; qu'une nouvelle convention a été signée avec le Port Autonome de Paris pour occuper les terrains limitrophes, objets du porter à connaissance d'extension, qui porte désormais sur une surface de 67 398 m² avec une durée jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que pour alimenter en eau l'installation de lavage et la centrale à béton la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) prévoit la création d'un forage sur le site pour capter la nappe de la craie permettant de pomper jusqu'à 40 m3/h ; que ce forage est concerné par deux rubriques de la nomenclature au titre de l'eau ;

Considérant que le projet est situé en zone jaune du plan de prévention des risques inondation (PPRI)de la Vallée de l'Oise ; que le site est concerné ar le risque inondation par débordement de l'Oise ; que ce risque a été pris en compte dans l'aménagement du site ;

Considérant que les prescriptions annexées au présent arrêté visent notamment à encadrer les sujets à enjeux présentés par le site en termes de prévention des risques et de prévention des atteintes à l'environnement ; qu'elles traitent en particulier de :

- l'encadrement du forage d'eau industrielle et son exploitation (Article 4.1.2) ;
- les mesures de prévention anti-inondation (Chapitres 4.2 et 7.5) ;
- les mesures de gestion des eaux pluviales et de process (Chapitre 4.4) ;
- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines (Chapitre 4.5) ;
- la définition des déchets admissibles sur le site et ceux interdits (Chapitres 8.1 et 8.2) ;
- les modalités de traitement des déchets (Chapitre 8.4) ;
- les exigences en matière de traçabilité des déchets (Chapitre 8.5).

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 octobre 2019 et dans son dossier de demande d'extension (porter à connaissance du 29 avril 2020), les avis formulés lors de l'enquête publique, par les instances concernées et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu du faible impact de la modification envisagée par la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) et de la volonté des pouvoirs publics et de l'administration de faciliter autant que possible la reprise économique sur le territoire compte-tenu de la crise sanitaire et économique rencontrée en France liées à l'état d'urgence sanitaires, il convient de présenter les demandes d'autorisation environnementale et d'extension concomitamment aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du val-d'oise afin de délivrer une seul arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site de la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) de prescriptions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er : La société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT), dont le siège social est situé Zone Industrielle des Ciroliers – rue Edouard Auvert (91700) FLEURY-MEROGIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE, Chemin du Jacloret - Port Amont de Bruyères-sur-Oise, les installations précisées ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Criblage, malaxage/criblage, lavage	Quantité de déchets traités	10 t/j	1 500 t/j dans la limite de 75000t/an
2515	1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 concasseur: 330 kW 2 cribleurs: 2x80 kW 1 unité de malaxage / criblage: 50 kW 1 laveur d'une puissance d'environ 560 kW (700 kVA x f0,8) 1 centrale CTLH 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	a) Supérieure à 200 kW	1 300kW max
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Aire de transit	Superficie de l'aire de transit	Supérieure à 10 000m²	34 000m²
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Activité de transit de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000m³	15 000m³
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	Aire de transit	Capacité de transit	Supérieure à 5 000m³, mais inférieure ou égale à 25 000m³	25 000m³
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m³	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage	Inférieure ou égale à 3 m³	3 m³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	Puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	< 400 kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne, double-paroi, compartimentée de gasoil et de fioul, d'un volume total de 10 m³ sera présente sur le site afin d'alimenter les engins de manutention	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	<12 t
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Installation de traitement d'eau utilisant du charbon actif dont la masse stockée sera inférieure à 50 t.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500 t (D)	<50 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site est visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage	-	-	Forage de 15 à 20 m de profondeur captant la nappe de la craie
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Prélèvement permanent d'eau	Volume total prélevé	2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Maximum 40 m³/h pendant 10h/j pour 220 j/an soit: 88 000 m³/an

A Autorisation
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société MEDINGER ENVIRONNEMENT (MYMAT) pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de BRUYÈRES-SUR-OISE, ASNIÈRES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, VIARMES (Val-d'Oise), BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (Oise), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 05 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE